



Note d'information 3

Version du 22/10/2025

Instructions concernant les exigences applicables aux produits

Compte tenu de la grande diversité des produits, seules des indications générales peuvent être fournies ici. La responsabilité du respect de l'ensemble des lois, réglementations et normes applicables incombe au fabricant du produit.

Lors de la mise sur le marché d'un produit, il convient de tenir compte des exigences spécifiques en vigueur, lesquelles peuvent être soit propres à chaque pays, soit réglementées au niveau de l'Union européenne.

1.1 Partie I - Exigences : Luxembourg

L'article 7, paragraphe 5, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets dispose ce qui suit :

(5) Toute personne physique ou morale qui :

- a) utilise pour la première fois une matière qui a cessé d'être un déchet et qui n'a pas été mise sur le marché ; ou*
- b) qui met pour la première fois sur le marché une matière après qu'elle a cessé d'être un déchet,*

veille à ce que cette matière respecte les exigences pertinentes de la législation applicable sur les substances chimiques et les produits. Les conditions énoncées au paragraphe 1^{er} doivent être remplies avant que la législation sur les substances chimiques et les produits ne s'applique à la matière qui a cessé d'être un déchet.

L'organisme compétent au Luxembourg pour les renseignements relatifs aux réglementations nationales concernant des produits spécifiques est le Point de Contact Produits (PCP)¹, rattaché

¹ Institut Luxembourgeois de la Normalisation, de l'Accréditation, de la Sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) - [Point de Contact Produits \(PCP\)](#)

à l’Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’acrédition, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS).

Sur demande, ce service fournit gratuitement, dans un délai de 15 jours ouvrables, des informations concernant les règles techniques nationales applicables à certains types de produits.

1.2 Partie II - Exigences : EU

Pour plusieurs catégories de produits, des normes et spécifications techniques harmonisées au niveau européen s’appliquent. Les fabricants et les importateurs ont l’obligation de veiller à ce que leurs produits soient conformes à l’ensemble des réglementations européennes pertinentes avant leur mise sur le marché de l’Union européenne.

Ces exigences peuvent concerter :

- les caractéristiques intrinsèques du produit, telles que par exemple l’inflammabilité, les propriétés électriques ou l’hygiène ;
- le procédé de fabrication du produit ;
- ou encore les performances du produit (par exemple l’efficacité énergétique).

La base de données « Access2Markets² » de la Commission européenne fournit des informations détaillées sur les exigences à saisir pour la mise sur le marché d’un produit donné.

Le guide « Blue Guide³ » de la Commission européenne vise à promouvoir une meilleure compréhension des régulations européennes relatives aux produits et à en garantir une application cohérente et uniforme dans l’ensemble des États membres.

Comme indiqué au point 1.1.1.3 de la note d’information 2, les substances chimiques relèvent, en principe, du règlement REACH ainsi que du règlement CLP.

1.3 Partie III - Exigences : Règlements REACH et CLP

Dans la mesure où les substances ou objets ayant perdu leur statut de déchet à la suite d’opérations de valorisation ou de recyclage sont considérés comme des produits, ils relèvent du champ d’application du règlement REACH⁴ ainsi que du règlement CLP⁵.

Le règlement REACH impose aux fabricants et importateurs d’identifier les risques liés aux substances ou mélanges qu’ils produisent ou commercialisent dans l’Union européenne. Il définit les procédures de collecte et d’évaluation des informations relatives aux propriétés et dangers de ces substances. Les entreprises responsables doivent démontrer que les substances

² Commission européenne [Access2Markets](#) - Exporter depuis l’UE, importer dans l’UE - Tout ce que vous devez savoir.

³ [Le « Guide bleu » relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l’UE sur les produits 2022](#) („Blue Guide”)

⁴ [Règlement \(CE\) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006](#) concernant l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques

⁵ [Règlement \(CE\) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008](#) relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des mélanges

peuvent être utilisées en toute sécurité et doivent fournir aux utilisateurs des informations sur les mesures de gestion des risques. Le fabricant ou importateur est tenu d'effectuer la notification (enregistrement) des substances auprès de l'ECHA, qui vérifie la conformité du dossier avant son acceptation. Les autorités peuvent interdire des substances ou mélanges dangereux lorsque les risques ne sont pas maîtrisés, ou restreindre certaines utilisations.

Le règlement CLP fixe les règles⁶ relatives à la classification, à l'étiquetage et, le cas échéant, à l'emballage des substances et mélanges.

La classification et l'étiquetage exigent des informations sur les propriétés des substances, généralement obtenues dans le cadre de l'enregistrement obligatoire prévu par REACH. Les données relatives à la classification et à l'étiquetage doivent être transmises à l'ECHA, qui les publie dans le répertoire européen de classification et d'étiquetage. Ce répertoire comprend également les classifications harmonisées adoptées au niveau de l'Union européenne.

Remarque : Le 31 mars 2023, la réglementation déléguée (UE) 2023/707 de la Commission a modifié le règlement CLP (CE) n° 1272/2008 en introduisant de nouvelles classes de dangers non couvertes précédemment (notamment les perturbateurs endocriniens ayant un effet sur l'environnement, les substances présentant des propriétés PBT et vPvB (persistantes, bioaccumulables et toxiques / très persistantes et très bioaccumulables) et les substances à propriétés PMT et vPvM (persistantes, mobiles et toxiques / très persistantes et très mobiles)).

Les nouvelles classes de dangers devront être appliquées au plus tard le 1^{er} mai 2025 pour les substances et le 1^{er} mai 2026 pour les mélanges. Par ailleurs, la Commission européenne a présenté le 19 décembre 2022 une proposition de révision du règlement CLP. Cette révision vise à moderniser le règlement et à corriger les insuffisances identifiées dans son application. Le Conseil de l'Union européenne a désormais approuvé cette révision, et la Commission européenne (COM) prévoit de publier la version révisée fin 2024.

Étant donné que la classification des matériaux récupérés en tant que substances, mélanges ou articles, ainsi que leur enregistrement en vertu des règlements REACH et CLP, requièrent des compétences techniques et juridiques spécialisées, il est vivement recommandé de demander des informations détaillées et un accompagnement auprès du REACH & CLP Helpdesk Luxembourg.

⁶ Source : [J. Ackermann \(2023\) CLP Verordnung Umweltbundesamt](#)

1.3.1 Question : Classification du produit selon le règlement REACH ?

Les produits (substances, mélanges ou articles) issus d'un procédé de recyclage de déchets relèvent, contrairement aux déchets eux-mêmes, des obligations du règlement REACH, tout en bénéficiant de certaines dérogations. L'article 2, paragraphe 7, point d)⁷ du règlement REACH revêt ici d'une importance centrale, puisqu'il prévoit, sous certaines conditions, une exemption de l'obligation d'enregistrement.

Pour bénéficier de cette exemption, deux conditions principales doivent être remplies :

- la substance récupérée doit être identique à une substance déjà enregistrée ;
- les informations relatives aux propriétés dangereuses, notamment celles figurant dans la fiche de données de sécurité, doivent être disponibles.

Dans la majorité des cas, le matériau obtenu à partir d'un déchet correspond à une substance déjà mise sur le marché et déjà enregistrée ; dès lors, l'enregistrement existant au titre du règlement REACH peut être réutilisé pour ce produit.

La limite d'application entre le champ du règlement REACH et celui de la directive-cadre sur les déchets est illustrée dans la figure 1, représentant le cycle de vie complet d'une substance ou d'un mélange dans le cadre de l'économie circulaire.

La partie supérieure décrit la production primaire à partir de matières premières. Durant la mise sur le marché et l'utilisation du produit, celui-ci est soumis aux dispositions du règlement REACH.

À la fin de son cycle d'utilisation, le produit devient un déchet et est soumis alors aux dispositions légales relatives à la gestion des déchets pendant les étapes de traitement et de recyclage. Une fois le statut de déchet levé, et le produit réintroduit dans le cycle économique, il retombe sous le cadre juridique du règlement REACH.

⁷ REACH Online : [Article 2 : Application](#)

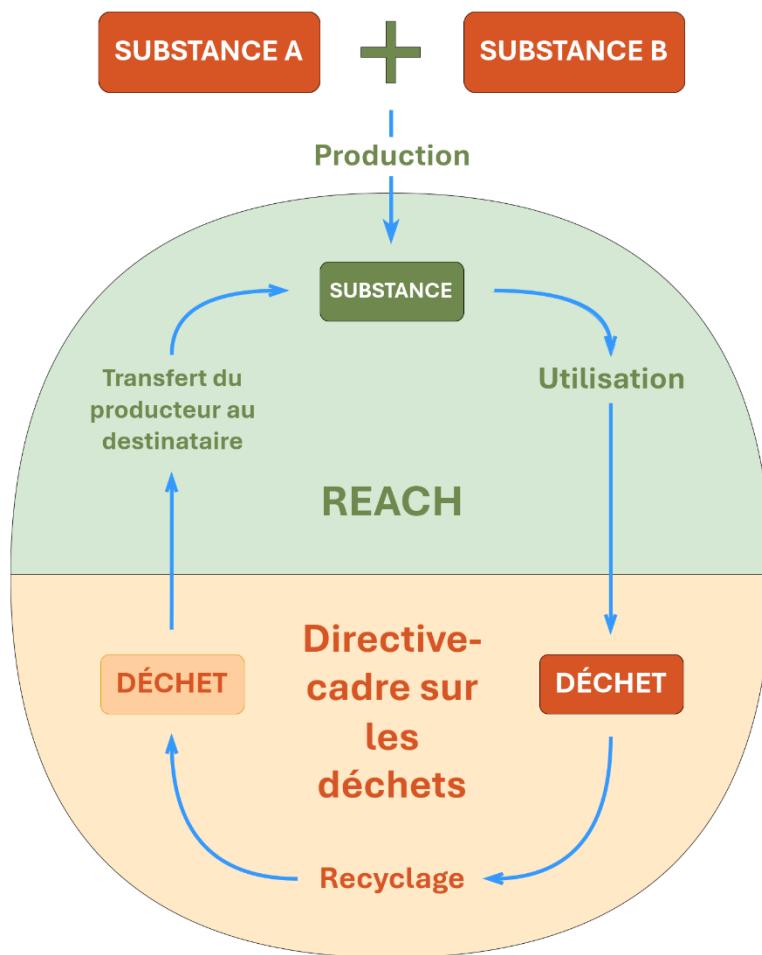


Figure 1: Limite entre le champ d'application du règlement REACH et de la directive-cadre sur les déchets

1.3.2 Guides dans le cadre du règlement REACH - Guide sur les déchets et les substances valorisées

Dans le cadre du règlement REACH, des exigences spécifiques s'appliquent à la gestion des déchets et aux substances valorisées. Ces exigences concernent notamment les obligations de sécurité et d'information à respecter lors de la réintroduction de substances dans le cycle économique. Afin d'assurer une mise en œuvre conforme au droit de ces obligations, l'ECHA a publié des lignes directrices détaillées. Celles-ci visent à faciliter l'application du règlement REACH en proposant des méthodes pratiques pour répondre aux exigences réglementaires.

Dans le contexte des déchets, le « Guide sur les déchets et les substances valorisées⁸ » fournit des explications approfondies sur l'application du règlement REACH. Ce document, disponible sur le site officiel de l'ECHA, constitue une source d'information essentielle pour les entreprises et organisations qui valorisent des substances à partir de déchets et souhaitent les réintroduire sur le marché. Il est vivement recommandé de consulter ces guides afin d'obtenir des

⁸ ECHA : Guides dans le cadre du règlement REACH - [Guide sur les déchets et les substances valorisées](#)

informations précises et fiables pour assurer le respect des obligations légales en matière de gestion et de commercialisation de substances valorisées.

1.3.3 Question : Le matériau valorisé est-il à classifier comme substance, mélange ou article selon le règlement REACH ?

Pour déterminer les obligations d'enregistrement des matériaux valorisés, il est essentiel d'identifier clairement s'il s'agit d'une substance, d'un mélange ou d'un article au sens du règlement REACH.

Suivant l'article 3, paragraphe 1 du règlement REACH, une « substance » est définie comme « un élément chimique et ses composés à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté résultant du processus mis en œuvre, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ou modifier sa composition. »

Les substances peuvent être divisées en deux groupes principaux :

1. « Substances bien définies » : Les substances ayant une composition qualitative et quantitative qui peuvent être suffisamment identifiées sur la base des paramètres d'identification de l'Annexe VI section 2 du règlement REACH. Les règles pour l'identification et la désignation diffèrent pour :
 - Substances avec un constituant principal (en principe >80 %) (substances à mono-constituant) ;
 - Substances ayant plus d'un constituant principal (en principe chaque constituant >10 % et < 80 %) (substances à multi-constituants).
2. « Substances UVCB » : Les substances de composition inconnue ou variable, les produits à réaction complexe ou les matériaux biologiques, aussi désignés substances UVCB ne peuvent pas être suffisamment identifiées par leur composition chimique parce que :
 - Le nombre de constituants est relativement élevé et/ou ;
 - La composition est, pour une part importante, inconnue et/ou ;
 - La variabilité de la composition est relativement élevée ou peu prévisible.^{9,10}

Selon l'article 3, paragraphe 2 du règlement REACH, un « mélange » désigne « une préparation ou solution composée de deux ou plusieurs substances ».

Selon l'article 3, paragraphe 3 du même règlement, un « article » est « un objet qui durant la production prend une certaine forme, surface ou conception qui détermine sa fonction dans une plus large mesure que sa composition chimique ».

Sur la base de ces définitions, un matériau récupéré est considéré comme article si sa forme, sa surface ou sa configuration déterminent principalement sa fonction. Il est considéré comme substance ou mélange si la composition chimique est prédominante pour sa fonction. Si la classification d'un objet selon la définition d' « article » du règlement REACH ne peut être établie

⁹ ECHA : Guides dans le cadre du règlement REACH - [Guide sur les déchets et les substances valorisées](#)

¹⁰ ECHA : Guides dans le cadre du règlement REACH - [Guide pour l'identification et la désignation de substances dans REACH et du CLP](#)

avec certitude, il est recommandé de consulter les guides de l'ECHA sur les exigences relatives aux substances contenues dans les articles.¹¹

Un schéma simplifié d'identification des substances selon le règlement REACH est présenté dans la figure 2, tandis qu'une aide à la décision détaillée figure dans le « guide pour l'identification et la désignation de substances dans REACH et du CLP¹² » publiées par l'ECHA.

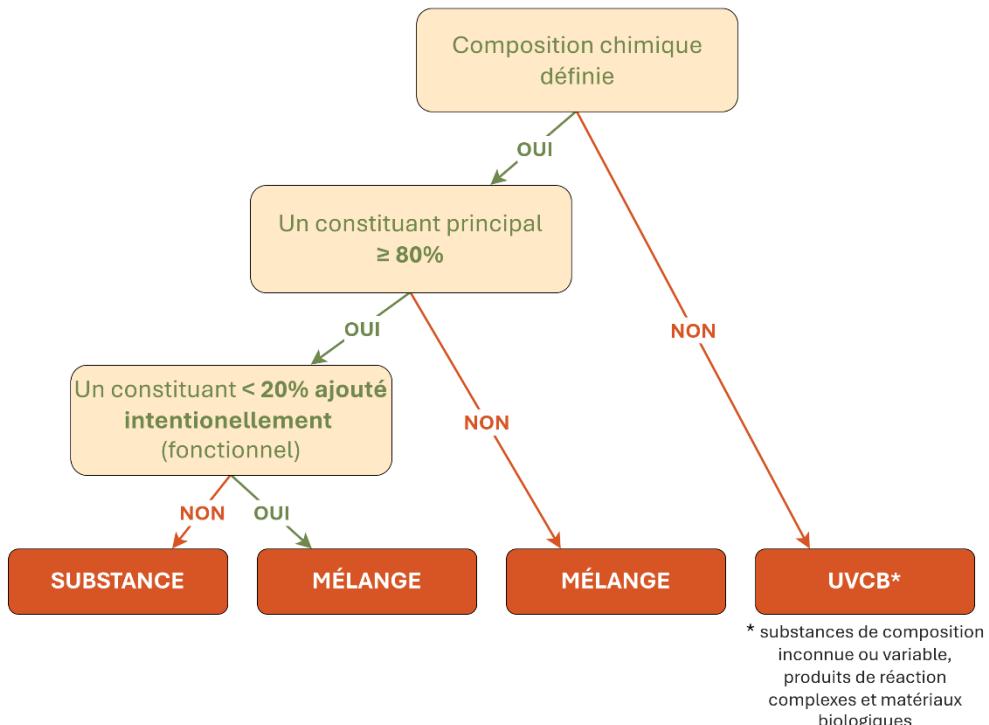


Figure 2: Classification des substances valorisées selon le règlement REACH

1.3.4 Enregistrement dans le cadre du règlement REACH - Champ d'application et exemptions

Le guide de l'ECHA relatives à l'enregistrement selon le règlement REACH¹³ décrivent les rôles et obligations concernant les exigences d'enregistrement pour les fabricants et les importateurs des substances qu'ils produisent ou introduisent sur le marché.

Ce document contient un ensemble d'explications, de recommandations pratiques ainsi que des réponses à diverses questions relatives aux exigences d'enregistrement prévues par le règlement REACH. Il est recommandé de consulter ces guides afin d'obtenir des informations fiables pour assurer le respect des obligations légales.

¹¹ ECHA : Guides dans le cadre du règlement REACH - [Guide sur les déchets et les substances valorisées](#)

¹² ECHA : Guides dans le cadre du règlement REACH - [Guide pour l'identification et la désignation de substances dans REACH et du CLP](#)

¹³ ECHA : Guides dans le cadre du règlement REACH - [Guide de l'enregistrement](#)

Un enregistrement conformément au règlement REACH n'est pas requis lorsque la quantité produite est inférieure à une tonne par an, ou lorsque les substances sont listées à l'annexe IV¹⁴ ou à l'annexe V¹⁵ du règlement REACH.

Extrait du règlement REACH : Annexe V - Substances exclues de l'obligation d'enregistrement conformément à l'article 2, paragraphe 7, point b :

1. Substances résultant d'une réaction chimique qui se produit secondairement à l'exposition d'une autre substance ou d'un autre article à des facteurs environnementaux tels que l'air, l'humidité, des organismes microbiens ou la lumière naturelle.
2. Substances résultant d'une réaction chimique qui se produit secondairement au stockage d'une autre substance, d'un autre mélange ou d'un autre article.
3. Substances résultant d'une réaction chimique qui se produit lors de l'utilisation finale d'autres substances, mélanges ou articles, et qui ne sont pas elles-mêmes fabriquées, importées ou mises sur le marché.
4. Substances qui ne sont pas elles-mêmes fabriquées, importées ou mises sur le marché et qui résultent d'une réaction chimique qui se produit:
 - a) quand un stabilisant, colorant, agent aromatisant, antioxydant, agent de remplissage, solvant, excipient, agent tensioactif, plastifiant, inhibiteur de corrosion, agent antimousse ou démoussant, dispersant, inhibiteur de précipitation, desséchant, liant, émulsifiant, désémulsifiant, agent déshydratant, agent agglomérant, promoteur d'adhésion, modificateur de flux, neutraliseur du pH, séquestrant, coagulant, floculant, ignifugeant, lubrifiant, chélateur ou réactif de contrôle de qualité fonctionne de la manière prévue, ou
 - b) quand une substance destinée uniquement à conférer une caractéristique physico-chimique spécifique fonctionne de la manière prévue.
5. Sous-produits, sauf s'ils sont eux-mêmes importés ou mis sur le marché.
6. Hydrates d'une substance ou ions hydratés, formés par l'association d'une substance avec l'eau, à condition que ladite substance ait été enregistrée par le fabricant ou l'importateur sur la base de la présente exemption.
7. Les substances suivantes présentes dans la nature, si elles ne sont pas modifiées chimiquement : minéraux, minerais, concentrés de minéral, gaz naturel brut ou traité, pétrole brut, charbon.
8. Substances présentes dans la nature et différentes de celles énumérées au point 7, si elles ne sont pas chimiquement modifiées, sauf si elles répondent aux critères de classification comme substances dangereuses conformément au règlement (CE) no 1272/2008, ou si elles sont persistantes, bioaccumulables et toxiques ou très persistantes et très bioaccumulables conformément aux critères définis à l'annexe XIII, ou si elles ont été identifiées conformément à l'article 59, paragraphe 1, au moins deux ans auparavant, en tant que substances suscitant un degré de préoccupation équivalent, comme énoncé à l'article 57, point f).

¹⁴ REACH Online : [ANNEX IV](#)

¹⁵ REACH Online : [ANNEX V](#)

9. Les substances suivantes obtenues à partir de sources naturelles, si elles ne sont pas chimiquement modifiées, sauf si elles répondent aux critères de classification comme substances dangereuses conformément à la directive 67/548/CEE, à l'exception des substances uniquement classées en tant que substances inflammables [R10], irritantes pour la peau [R38] ou irritantes pour les yeux [R36], ou si elles sont persistantes, bioaccumulables et toxiques ou très persistantes et très bioaccumulables conformément aux critères définis à l'annexe XIII, ou si elles ont été identifiées, conformément à l'article 59, paragraphe 1, au moins deux ans auparavant, en tant que substances suscitant un degré de préoccupation équivalent, comme énoncé à l'article 57, point f): graisses végétales, huiles végétales, cires végétales; graisses animales, huiles animales, cires animales; acides gras en C₆₋₂₄ et leurs sels de potassium, sodium, calcium et magnésium; glycérol.
10. Les substances suivantes, si elles ne sont pas chimiquement modifiées: gaz de pétrole liquéfié, condensats de gaz naturel, gaz de transformation et leurs composants, coke, clinker, magnésie.
11. Les substances suivantes, sauf si elles répondent aux critères de classification comme substances dangereuses conformément à la directive 67/548/CEE et à condition qu'elles ne contiennent pas de constituants répondant aux critères susmentionnés en concentrations supérieures à la plus faible des limites de concentration applicables fixées dans la directive 1999/45/CE ou aux limites de concentration fixées à l'annexe I de la directive 67/548/CEE, à moins que des données expérimentales concluantes n'indiquent que ces constituants ne sont jamais disponibles durant le cycle de vie de la substance, et que la pertinence et la fiabilité de ces données aient été confirmées: verre et frites de céramique.
12. Compost et biogaz.
13. Hydrogène et oxygène.

Informations complémentaires

Guide pour l'annexe V - Exemptions à l'obligation d'enregistrement¹⁶

Numéro de référence : ECHA-10-G-02-FR

Date de publication : novembre 2012

Langue : FR

© Agence européenne des produits chimiques, 2010.

Un schéma simplifié illustrant la manière de déterminer les étapes nécessaires à suivre conformément aux règlements REACH et CLP pour la mise sur le marché de produits ayant auparavant été des déchets est présenté à la figure 3.

¹⁶ ECHA : Guides dans le cadre du règlement REACH - [Guide pour l'annexe V](#)

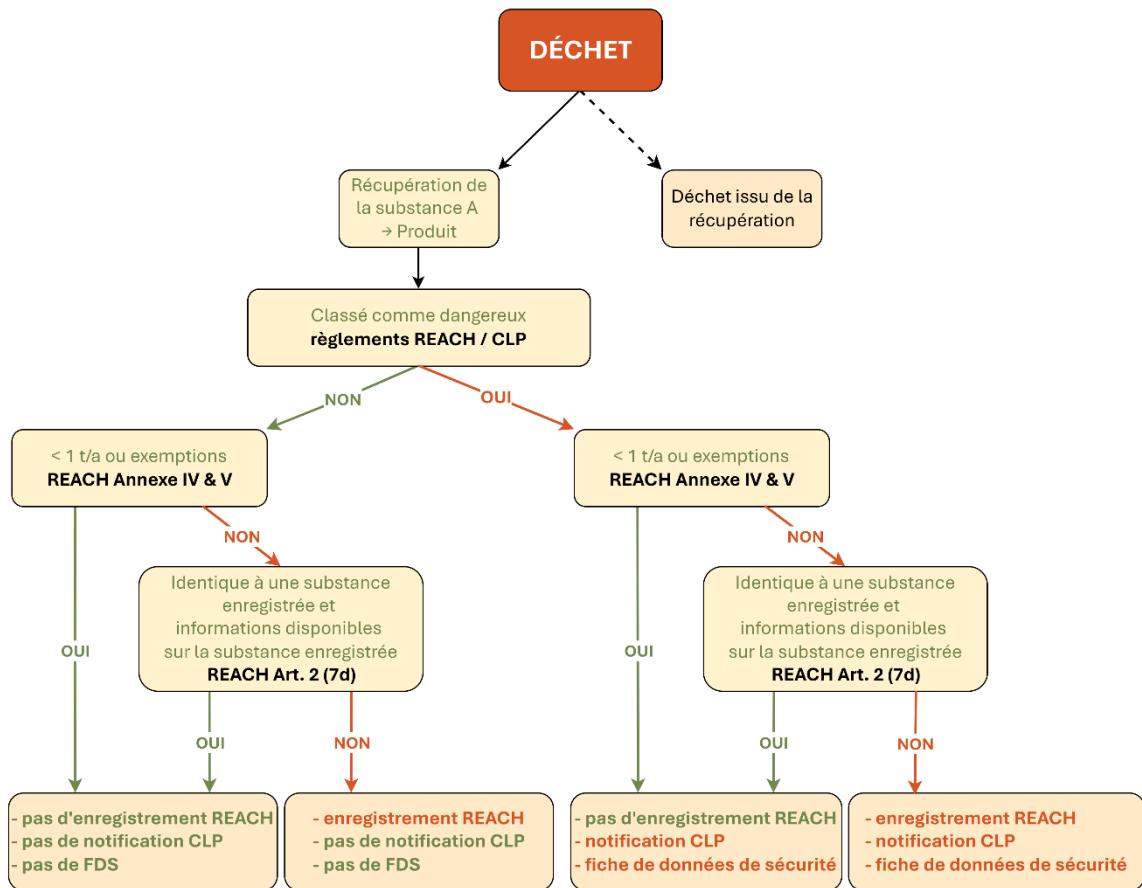


Figure 3 : Logigramme relatif aux obligations conformément aux règlements REACH et CLP

1.3.5 Question : Quelles sont les exigences selon le règlement REACH concernant l'équivalence des substances en lien avec les impuretés ?

La question de l'équivalence chimique de substances provenant de différents fabricants et donc également celle d'une substance valorisée spécifique par rapport à une substance enregistrée peut être examinée de manière relativement simple.

Une substance valorisée A1 qui contient au moins 80 % du constituant principal A est identique à une substance enregistrée A2 dès lors que cette dernière contient elle aussi au moins 80 % de ce même constituant principal A.

Important : Le profil d'impuretés n'est pas pertinent pour déterminer l'identité d'une substance ; toutefois, il doit être pris en compte pour l'évaluation de la classification et de l'étiquetage.

Un exemple est présenté dans le tableau 1 ci-après.

Tableau 1 : Exemple de substances équivalentes selon le règlement REACH

Fabricant A		Fabricant B	
Substance A	87 %	Substance A	95 %
Impureté a	10 %	Impureté a	2 %
Impureté b	3 %	Impureté c	3 %

1.3.6 Question : Règlement REACH - Traitement et classification des polymères

Une particularité dans le recyclage des matières plastiques découle du statut spécifique des polymères au regard du règlement REACH. Les polymères eux-mêmes ne sont pas soumis à l'obligation d'enregistrement conformément à l'article 2, paragraphe 9¹⁷.

Cependant, selon l'article 6, paragraphe 3¹⁸, les monomères et autres réactifs utilisés pour leur fabrication doivent être enregistrés lorsque les conditions mentionnées sont remplies. Ce principe s'applique également, en règle générale, à la récupération de polymères, car celle-ci est considérée comme équivalente à la fabrication d'un polymère.

1.3.7 Question : Comment déterminer si une substance est déjà enregistrée auprès de l'ECHA ?

L'ECHA a mis en place une base de données publique contenant des informations sur toutes les substances enregistrées. Celle-ci est accessible sur le site Internet de l'ECHA¹⁹.

Pour bénéficier du privilège de recyclage, il n'est pas nécessaire de soumettre d'informations à l'ECHA ni à une autorité nationale. L'entreprise de recyclage qui souhaite faire usage de ce privilège doit toutefois conserver les informations requises par l'article 2, paragraphe 7, point d, concernant l'identité de la substance ou du mélange valorisé, afin de pouvoir fournir une preuve appropriée en cas de contrôle par les autorités compétentes.

Si aucune inscription au titre du règlement REACH n'existe pour la substance concernée, une procédure d'enregistrement très complexe doit être engagée. Il est recommandé, en cas de besoin, de contacter le Helpdesk REACH & CLP.

¹⁷ REACH Online : [Article 2 : Application](#)

¹⁸ REACH Online : [Article 6 : General obligation to register substances on their own or in mixtures](#)

¹⁹ ECHA: REACH - Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals Regulation - [Registered Substances Factsheets](#)

1.4 Partie IV – Exigences : Marquage CE

De nombreux produits doivent porter un marquage CE avant de pouvoir être vendus dans l'Union européenne. Le marquage CE²⁰ indique qu'un produit a été contrôlé par le fabricant et qu'il répond à l'ensemble des exigences européennes en matière de sécurité, de protection de la santé et de protection de l'environnement. Il est obligatoire pour tous les produits, quelle que soit leur origine, dès lors qu'ils sont commercialisés dans l'UE.

1.4.1 Question : Quand le marquage CE est-il obligatoire ?

L'obligation de marquage n'existe que si votre produit est couvert par des réglementations européennes imposant le marquage CE.

Pour certains produits, plusieurs réglementations européennes peuvent s'appliquer simultanément. Avant d'apposer le marquage CE sur votre produit, vous devez vous assurer qu'il satisfait à l'ensemble des exigences pertinentes. Les produits qui ne sont soumis à aucune réglementation ou pour lesquels aucun marquage n'est requis ne doivent pas porter le marquage CE.

²⁰ Your Europe - [Marquage CE](#)